

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS  
POUR LE PATURAGE EQUIN**

**ENTRE**

**UNIVALOM, Syndicat Mixte de traitement et de valorisation des déchets ménagers** ayant son siège à l'Unité de Valorisation Energétique, route de Grasse, CS 50063, 06 602 Antibes Cedex, représenté par sa Présidente Madame Josette BALDEN, en exercice, dûment habilitée par délibération en date du 25 juin 2014, enregistré en Sous- Préfecture le 03 juillet 2014, ci-après désignée « LE SYNDICAT »,  
D'une part,

**ET**

L'association **DEFEND HORSE**, régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association, déclarée en sous-préfecture de Grasse, le 09 avril 2010, sous le n° W061001574 , dont l'avis de constitution a été publié au journal officiel du 02 mai 2010 ayant son siège au 469 avenue des plans, 06270 VILLENEUVE-LOUBET, représentée par son Président en exercice, Monsieur Alain VELLY agissant en exécution de la décision de son Conseil d'administration, dénommée ci-après « l'ASSOCIATION »,

D'autre part,

**IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre du développement de sa politique de développement durable, UNIVALOM mène des actions dans différents domaines d'interventions notamment la Prévention des déchets. Fort de ces initiatives, le SYNDICAT, soumis à l'obligation de débroussaillage de ses parcelles, aimerait intégrer ce volet gestion durable à cette obligation.

Le SYNDICAT souhaite encourager une démarche d'éco-pâturage, consistant à introduire des animaux pour s'occuper de la fauche des terrains. Ce pastoralisme urbain réduit les impacts environnementaux, s'inscrit dans une démarche de développement durable et améliore la biodiversité. C'est une alternative au débroussaillage mécanique, plus respectueuse de l'environnement.

Pour ce projet, le SYNDICAT collabore avec l'association Defend Horse qui propose une solution d'éco-pâturage : l'hippo-débroussaillage. Cette association Defend Horse a pour objet, entre autres, de sauver des chevaux maltraités ou destinés à l'abattoir ou réformés des courses afin de les soigner et de les remettre en confiance et en état et de les proposer à des propriétaires de terrains pour le débroussaillage, et ce gratuitement.

Ainsi, plusieurs chevaux aideront le SYNDICAT au débroussaillage de deux zones définies en collaboration avec VALOMED, partenaire d'UNIVALOM dans le cadre d'un Contrat de Partenariat Public-Privé du 30 août 2006.

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les engagements respectifs du SYNDICAT et de l'ASSOCIATION pour la mise à disposition à usage exclusif et temporaire de terrains désignés à l'article 2 pour la mise en place d'un pâturage équin, sans que cette autorisation n'emporte exclusivité d'utilisation des terrains en cause ni privatisation, même provisoire, au profit de l'ASSOCIATION.

**ARTICLE 2 – DESIGNATION DES LIEUX MIS A DISPOSITION**

Dans le cadre de la présente convention, le SYNDICAT met à disposition de l'ASSOCIATION un terrain relevant de son territoire ci-dessous désigné :

DESIGNATION DE LA ZONE	ADRESSE	DESCRIPTION	SURFACE DU TERRAIN MISE A DISPOSITION
Zone 1	Unité de Valorisation Energétique, route de Grasse, CS 50063, 06 602 Antibes	Derrière l'UVE, les bâtiments administratifs d'UNIVALOM et le long du chemin d'accès piétonnier.	Environ 18 577 m <sup>2</sup>
Zone 2	Unité de Valorisation Energétique, route de Grasse, CS 50063, 06 602 Antibes	A l'entrée de l'Usine côté gauche (quand dos au portail) et le long du parking de la régie d'UNIVALOM et de long du hall à Mâchefers et de la Zone GTA.	Environ 13 130 m <sup>2</sup>

Des plans délimitant les surfaces mises à dispositions sur ces parcelles sont joints à la présente convention.

**ARTICLE 3 – CONDITIONS D'OCCUPATION**

3-1 : Conditions générales d'occupation

L'ASSOCIATION déclare prendre en l'état les lieux mis à disposition et bien les connaître pour les avoir visités en vue de la présente convention.

L'ASSOCIATION s'engage à respecter l'usage auquel ils sont destinés : pâture. Tout changement d'affectation ou toute utilisation non conforme à la destination, même temporaire, sans accord écrit du SYNDICAT serait constitutif d'un manquement aux obligations contractuelles.

L'ASSOCIATION s'engage à ne pas faire occuper les lieux par un autre bénéficiaire, la présente convention étant conclue intuitu personae. Elle ne peut procéder à aucune disposition à titre gratuit ou onéreux de tout ou d'une partie des biens mis à disposition au

profit de tiers à la présente convention (Interdiction de céder, de sous-louer et de faire apport à une société d'exploitation agricole de cette autorisation d'occupation).

L'ASSOCIATION n'est pas autorisée à participer ou à organiser sur les terrains mis à disposition une activité commerciale ou non liée à la présence des chevaux.

Le SYNDICAT peut mandater tout agent pour s'assurer du respect par l'ASSOCIATION des conditions de la présente convention.

### 3-2 : Travaux

L'ASSOCIATION s'engage à mettre en place les clôtures adaptées à la garde des chevaux et capables d'en empêcher la divagation. L'ASSOCIATION assure l'entretien des clôtures et vérifie leur état régulièrement.

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de l'ASSOCIATION et la surveillance d'agents du SYNDICAT. Tous travaux réalisés par l'ASSOCIATION deviennent, lors de son départ des lieux, la propriété du SYNDICAT.

Sans indemnité de sa part, le SYNDICAT se réserve le droit d'exiger la remise en état initiale des lieux.

En dehors des travaux décrits, l'ASSOCIATION ne peut procéder à aucune modification ou transformation des lieux mis à disposition, sans l'accord exprès, écrit et préalable du SYNDICAT.

Dans le cas contraire, le SYNDICAT peut exiger la remise en état, sans délai et aux frais de l'ASSOCIATION.

### 3-3 : Entretien des terrains :

L'ASSOCIATION met en place une rotation régulière des chevaux pour ne pas endommager le sol des terrains mis à disposition. Le SYNDICAT reste seule juge de l'état sanitaire des prairies concernées.

Elle ne doit pas utiliser de vermifuges susceptibles de nuire à la faune présente sur les terrains mis à disposition (insectes coprophages notamment).

L'ASSOCIATION ne peut procéder à aucune modification du sol ni mécanique, ni chimique, sans l'accord préalable du SYNDICAT.

### **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION RELATIVES AUX CHEVAUX :**

L'ASSOCIATION s'engage à installer des chevaux en prenant en considération la taille respective de chaque terrain mis à sa disposition.

Elle organise un contrôle sanitaire adapté de l'ensemble des chevaux présents sur les terrains, au minimum une fois par an. En cas d'épizootie (gourme, grippe équine, fièvre aphteuse, peste équine, ...), même présumée, les bêtes malades seront isolées du troupeau à la charge de l'ASSOCIATION. Le SYNDICAT ne saurait être tenu pour responsable en cas de maladie ou de carences sanitaires.



L'ASSOCIATION est seule responsable des soins, de l'entretien et du suivi vétérinaire des chevaux et prend en charge tous les frais y afférents. Elle s'engage à visiter les chevaux et les terrains mis à disposition au moins une fois par semaine.

Elle est responsable de l'alimentation et fournit les chevaux en eau. Les fluides sont pris en charge par le SYNDICAT.

L'ASSOCIATION est seule responsable de la sécurité des chevaux sur les terrains mis à disposition. La responsabilité du SYNDICAT ne pourra pas être recherchée notamment en cas de vol des chevaux ou pour les dommages qu'ils pourraient subir.

Elle déclare être titulaire de toutes les autorisations et titres nécessaires pour exercer son activité et détenir la propriété ou la garde des chevaux.

Seule l'ASSOCIATION est habilitée au maniement des chevaux. L'ASSOCIATION prend en charge la gestion de l'installation des chevaux dans la bétailière, la gestion des chevaux pendant le transport et à la sortie de la bétailière.

L'ASSOCIATION s'engage à informer le SYNDICAT de toute modification concernant les chevaux, déplacement d'une parcelle à l'autre, changement de cheval, ...

Elle doit pouvoir fournir au SYNDICAT si elle lui demande, l'identification et l'origine des chevaux présents sur les terrains Syndicaux.

#### **ARTICLE 5 : OBLIGATIONS Du SYNDICAT :**

##### **5-1 : Mise à disposition de mobiliers et de matériels :**

Le SYNDICAT prend en charge l'achat des clôtures pour 900 mètres linéaire au prix de 10 € le mètre avec les électrificateurs à pile pour un montant de 150 € soit une dépense totale évaluée à

9 150 euros qui restent la propriété du SYNDICAT et que l'ASSOCIATION sera chargée d'installer et d'entretenir.

Le SYNDICAT prend en charge l'acquisition d'abreuvoirs d'une capacité d'environ 100 litres évalués à 150 euros et fournit l'eau pour les chevaux.

#### **ARTICLE 6 : REFERENTS ET SUIVI :**

Le SYNDICAT désigne Madame Elodie GRECO et Madame Marion KOBER comme référentes de l'ASSOCIATION. Ces référentes sont joignables aux numéros suivants :

Bureau Madame GRECO : 04 93 65 76 80 et Madame KOBER 04 93 65 26 59

En cas d'indisponibilité du référent, l'ASSOCIATION pourra joindre Monsieur Fabien TREMBLAY. Ce référent est joignable au numéro suivant :

Bureau : 04.93 65 48 07.

L'ASSOCIATION désigne comme référent Monsieur Alain VELLY, joignable aux coordonnées suivantes :

Portable : 06.78.86.33.08

L'ASSOCIATION et le SYNDICAT se rencontrent au moins une fois par an afin de faire le

point sur cette démarche d'éco-pâturage - l'hippo-débroussaillage.

#### **ARTICLE 7 – REDEVANCE D'OCCUPATION**

La présente mise à disposition est réalisée à titre gratuit.

Le SYNDICAT versera annuellement un forfait s'élevant à 1 500 euros pour la prestation d'Hippo-débroussaillage.

#### **ARTICLE 8 - RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Le SYNDICAT ne saurait être tenue pour dépositaire ni gardienne des chevaux installés sur les zones objets de la présente mise à disposition. Elle ne saurait être tenue des éventuels dommages que ces animaux pourraient subir ou causer.

L'ASSOCIATION reste responsable à tout moment de ces animaux et des dommages qu'ils pourraient causer tant aux tiers qu'au SYNDICAT, aux biens de celle-ci ou à ses préposés.

L'ASSOCIATION devra souscrire une garantie de responsabilité civile couvrant son activité et informer son assureur de la mise à disposition par le SYNDICAT de terrains sur lesquels les animaux seront installés. L'ASSOCIATION devra fournir avant l'entrée en vigueur de la présente convention puis annuellement une attestation confirmant la souscription de la garantie de responsabilité civile au bénéfice de l'ASSOCIATION, y compris pour les dommages susceptibles d'être causés par les animaux.

Toutes les dégradations constatées au terme de la convention sont mises à la charge de l'ASSOCIATION.

#### **ARTICLE 9 - DATE D'EFFET - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention précaire est consentie et acceptée pour une durée de 1 an renouvelable par reconduction expresse au travers d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans la limite de 4 reconductions limitant en toutes hypothèses à 5 ans la durée maximale des présentes.

Elle prend effet à la date de sa signature par les deux parties et les formalités prévues aux articles L.2131-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales accomplies.

L'ASSOCIATION n'a droit à aucun renouvellement à l'issue des 5 ans précités

A l'expiration de la présente convention, l'ASSOCIATION s'engage à retirer ses chevaux des terrains mis à disposition.

#### **ARTICLE 10 - RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée, à tout moment, à l'initiative de chaque partie, moyennant un préavis de trois mois précisant le motif de résiliation adressé par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai peut être ramené à 1 mois si l'intérêt public ou l'intérêt du domaine le justifie.

En cas de non-respect des engagements et clauses inscrits dans la présente convention par l'une des parties, celle-ci peut être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai d'un mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure d'exécuter restée sans effet.

Le SYNDICAT pourra résilier la présente convention, sans préavis par lettre recommandée avec accusé réception en cas d'atteinte à la salubrité ou la sécurité publique.

A l'expiration de cette convention, quelle qu'en soit la cause, l'ASSOCIATION ne peut invoquer aucun droit au maintien dans les lieux ni réclamer aucune indemnité.

## ARTICLE 11 – LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant la juridiction compétente.

Annexes :

- plan de situation des zones et de délimitation des surfaces mises à disposition par le SYNDICAT en accord avec la société VALOMED.

Fait en deux exemplaires originaux,

Fait à ... ANTIBES ...  
Le ... 13/04/2017 ...

Pour l'ASSOCIATION  
Son Président

  
Monsieur Alain VELLY

Fait à ... Antibes ...  
Le ... 13/04/2017 ...

Pour le SYNDICAT,  
La Présidente,

  
Josette BALDEN

Zone 1 : Derrière l'UVE, les bâtiments administratifs d'UNIVALOM et le long du chemin d'accès piétonnier.



Accusé de réception en préfecture  
006-200046076-20170413-2017-Conv2-CC  
Date de télétransmission : 13/04/2017  
Date de réception préfecture : 13/04/2017

Zone 2 : A l'entrée de l'Usine côté gauche (quand dos au portail) et le long du parking de la régie d'UNIVALOM et de long du hall à Mâchefers et de la Zone GTA.

